

des actes récongnitifs; ces actes doivent être faits dans les formes prescrites par l'article 1337, pour tenir lieu de l'acte primordial. La cour de cassation cite cette disposition comme exemple d'une reconnaissance expresse (1). Il est certain que le débiteur qui souscrit un acte récongnitif fait une reconnaissance de la dette; ce qui interrompt la prescription au profit du créancier. Mais de là il faut se garder de conclure que la reconnaissance doit être faite dans les formes de l'article 1337. La reconnaissance de l'article 2248 n'a rien de commun avec l'acte récongnitif de l'article 1337; quand il s'agit de l'interruption de la prescription, il suffit d'une expression quelconque de la volonté du débiteur de ne pas se prévaloir du temps pendant lequel la prescription a couru en sa faveur. Nous disons une expression quelconque, car la loi ne prescrit rien à cet égard, elle ne dit pas même que la reconnaissance peut être expresse ou tacite; si on l'admet, c'est en vertu du droit commun, et c'est encore le droit commun qui décide qu'il n'y a point de forme spéciale pour la validité d'une manifestation expresse de volonté.

On trouve un exemple d'une reconnaissance expresse dans un arrêt de la cour de cassation. Il s'agissait du droit de pâturage qu'une commune réclamait dans une forêt appartenant à la duchesse d'Uzès. La cour de Dijon avait décidé, en fait, qu'il résultait d'un bail de 1804, d'un nouveau bail de 1810 et d'un écrit signifié en 1830, pendant le procès, la preuve des droits de pâturage réclamés par la demanderesse et la preuve de l'exercice de ces droits aux époques où ces actes avaient eu lieu, tous actes émanés de la duchesse; il y avait donc interruption de la prescription par la reconnaissance écrite des droits de la commune; partant, la duchesse ne pouvait se prévaloir de l'extinction de ces droits par prescription (2).

127. Les offres réelles suivies de consignation équivalent à un paiement et, par conséquent, contiennent une

(1) Rejet, 25 février 1863 (Daloz, 1864, 1, 233).

(2) Rejet, 24 mai 1841 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 572). Comparez Rejet, cour de cassation de Belgique, 9 février 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 1, 261).

reconnaissance expresse des droits du créancier. Il va sans dire qu'il n'est pas nécessaire que les formes prescrites au titre des *Obligations* pour la validité des offres réelles soient observées pour qu'il y ait reconnaissance. Il ne faut pas même que les offres soient réelles, car il ne s'agit pas d'offres valant paiement; les offres ne sont invoquées que comme expression de la volonté du débiteur de reconnaître le droit du créancier; or, il est certain que celui qui fait des offres verbales à son créancier reconnaît ses droits (1). Les offres, réelles ou non, interrompraient la prescription, lors même qu'elles seraient révoquées; en effet, l'offre est un aveu de la dette; si elle est révoquée avant d'avoir été acceptée, tout ce qui en résulte, c'est qu'elle n'équivaudra pas à un paiement; mais l'aveu du débiteur n'en subsiste pas moins, car cet aveu est indépendant de l'acceptation du créancier. Cela a été jugé par la cour de cassation (2). Il y a un autre arrêt de la même cour qui paraît contraire à cette décision; elle a jugé que les offres conditionnelles d'une partie de la dette faites par le débiteur n'interrompent pas la prescription lorsqu'elles ont été retirées avant leur acceptation (3). La contradiction n'est qu'apparente; quand une offre est conditionnelle, elle implique la nécessité de l'acceptation; si elle n'est pas acceptée, l'offre tombe, et, l'acceptation ne pouvant plus avoir lieu après que l'offre a été rétractée, il en résulte que l'offre est considérée comme non avenue; vainement disait-on qu'il y avait eu aveu; non, l'aveu était fait sous condition; la condition manquant, il n'y avait jamais eu d'aveu. Nous ajouterons que le second arrêt est conçu en termes trop laconiques et trop généraux, il n'y est pas même fait mention de condition; de sorte que, pris à la lettre, l'arrêt serait en contradiction avec celui de 1865. C'est un reproche que l'on peut faire à plus d'un arrêt de la cour suprême; la précision est sans doute une qualité du style juridique, mais il ne faut point que la clarté en souffre.

128. La reconnaissance peut se faire par lettres ou

(1) Vazeille, n° 221 Aubry et Rau, t. II, p. 355, et note 43, § 215.

(2) Rejet, 30 janvier 1865 (Daloz, 1865, 1, 235).

(3) Rejet, 4 janvier 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 486 et 584).

être purement verbale. Tout le monde est d'accord sur ce point. En principe, cela est incontestable, la seule difficulté est celle de la preuve; nous y reviendrons. Les lettres ont donné lieu à bien des contestations, parce qu'il est rare qu'elles aient la précision requise en droit. Nous avons dit, au titre des *Obligations*, que, d'après la rigueur du droit, les lettres ne sont pas une preuve, puisqu'elles ne constituent pas un *acte*; la tradition les admet néanmoins comme preuve de la reconnaissance du débiteur ou du possesseur. On peut concilier la tradition avec notre principe (1). Le code ne prescrit pas de formalités pour la validité des actes sous seing privé, sauf les dispositions particulières des articles 1325 et 1326. Or, la reconnaissance ne rentre dans aucune de ces dispositions; elle reste donc sous l'empire du droit commun, d'après lequel un écrit a force probante par cela seul qu'il est signé. Par application de ce principe, on doit admettre les lettres comme preuve des faits juridiques unilatéraux, sans autre condition que la signature. Quant à l'interprétation des lettres, elle appartient au juge du fait; de là les décisions, en apparence contradictoires, que la cour de cassation confirme, en ce sens qu'elle rejette le pourvoi, mais sans entendre approuver l'interprétation admise par l'arrêt attaqué. Il serait inutile d'entrer dans la discussion de ces arrêts, tout dépendant des circonstances de la cause (2).

129. La reconnaissance peut être tacite. Dunod donne des exemples: « Si le débiteur paye une partie du capital ou les arrérages sans protestation; s'il prête caution; s'il demande du délai pour payer; s'il donne au créancier la jouissance du fonds hypothéqué; s'il donne charge de le payer, quoique en son absence (3). » Il est inutile de multiplier ces exemples; la reconnaissance tacite est aussi une question de fait, dont la solution est abandonnée à l'appréciation du juge. La jurisprudence de la cour de cassation

(1) D'Argentré, Coutume de Bretagne, art. 266. *Interruption*, chap. V, n° 3, p. 1051.

(2) Rejet, 21 décembre 1830 et 11 mai 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 573). Comparez Douai, 29 mai 1852 (Daloz, 1855, 2, 264), et Montpellier, 15 mai 1872 (Daloz, 1874, 2, 165).

(3) Dunod, part. I, ch. IX, p. 58.

est conforme à la doctrine traditionnelle. Elle a jugé que le paiement des arrérages d'une rente (1), ou des intérêts d'un capital, en tout ou en partie, suffit pour interrompre la prescription (2), parce que ce paiement implique reconnaissance de la dette. Il en est de même d'un paiement fait à titre d'*à-compte* (3). La cour de cassation n'est-elle pas allée trop loin en admettant même des présomptions de paiement? Sur la demande en paiement des arrérages d'une rente, le débiteur offre de payer les termes échus, à partir d'une certaine époque antérieure à la demande; il a été jugé qu'il doit être réputé avoir payé les arrérages jusqu'à cette époque, et cette prestation présumée a été admise comme interruption de la prescription (4). Il y avait certainement une grande probabilité, mais une probabilité n'est pas une présomption légale, et les présomptions de fait ou de l'homme sont rarement admissibles, comme nous le dirons plus loin.

130. Comment se fait la preuve de la reconnaissance interruptive de la prescription? D'après le droit commun, puisque la loi n'y déroge point. De là suit que la preuve testimoniale n'est pas admissible quand l'objet du litige dépasse la somme ou la valeur de 150 francs, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette commerciale, dont la preuve se fait par témoins et, partant, par présomptions (5). Qu'est-ce qui forme l'objet du litige quand il s'agit d'une rente et que le créancier demande à prouver que les arrérages ont été payés, et que ce paiement interrompt la prescription? L'objet du litige n'est pas le fait que des arrérages ont été payés, c'est la reconnaissance du droit du créancier, et ce droit consiste dans le droit à la rente, c'est-à-dire dans l'obligation du capital, dont les arrérages sont le produit. La cour de cassation en a déduit cette conséquence que les paiements successifs des arrérages d'une rente ne peuvent être prouvés par témoins, bien que chaque paiement soit

(1) Rejet, 15 mai 1822 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 595, 1°).

(2) Rejet, 15 juillet 1875 (Daloz, 1877, 1, 324).

(3) Cassation, 29 janvier 1838.

(4) Rejet, 3 juin 1835 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 595, 4°).

(5) Cassation, 17 novembre 1858 (Daloz, 1858, 1, 459). Dans le même sens. Bruxelles, 19-26 octobre 1842. *Pasicrisie*, 1842, 2, 311).

au-dessous de 150 francs, quand le capital même de la rente est supérieur à cette somme. C'est l'application des principes qui régissent la preuve testimoniale (1).

131. La preuve testimoniale est admise lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit. Sur ce point encore, on doit appliquer les principes généraux que nous avons exposés au titre des *Obligations* (2). Les tribunaux se montrent très-faciles à admettre la preuve testimoniale, parce que c'est souvent la seule preuve possible, et la prescription est d'ordinaire mal vue; de là vient que l'on accueille trop facilement l'exception d'interruption. C'est ce qu'a fait la cour de Toulouse, dont l'arrêt a été cassé dans l'espèce que nous venons de rapporter. Le débiteur primitif de la rente était décédé; par suite, l'obligation s'était divisée entre ses héritiers, chacun d'eux n'étant tenu que pour sa part et portion. En réalité, il y a alors autant de dettes que d'héritiers; l'un d'eux fit un aveu dans un interrogatoire sur faits et articles; le créancier pouvait l'invoquer contre lui à titre de commencement de preuve par écrit, et compléter cette preuve par des témoignages. La cour alla plus loin; elle admit la preuve testimoniale contre les autres héritiers, par le motif que la cause présentait un commencement de preuve par écrit. C'était une violation manifeste de l'article 1347, puisque la cour admettait, à titre de commencement de preuve par écrit, des actes qui n'étaient pas émanés des parties auxquelles on les opposait. L'arrêt fut cassé de ce chef.

132. La preuve testimoniale est encore admise par exception quand le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. Y a-t-il lieu à cette exception en matière d'interruption de prescription? Quand il s'agit d'une rente, non, puisque le créancier a un moyen très-facile d'interrompre la prescription par une preuve littérale; après vingt-huit ans de la date du dernier titre,

(1) Rejet, 15 juillet 1875 (Dalloz, 1877, 1, 323.)

(2) Il a été jugé, par application de ces principes, que l'interrogatoire sur faits et articles pouvait fournir un commencement de preuve par écrit, ce qui rend la preuve testimoniale admissible. (Rejet, 20 novembre 1839, Dalloz, au mot *Prescription*, n° 609.)

le débiteur peut être contraint à fournir, à ses frais, un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. La cour de cassation en a induit que le créancier ne pouvait être reçu à faire la preuve testimoniale du paiement des arrérages; nul n'étant admis à prouver par témoins ce dont il a pu se procurer une preuve écrite. Le créancier pouvant exiger un titre, c'est par titre qu'il doit établir que le droit qu'il réclame existe encore au jour de la demande. La cour de Douai avait admis la preuve testimoniale par le motif qu'il s'agissait d'un droit de terrage, droit qu'elle considérait comme immobilier, d'où elle concluait que les articles 1341 et suivants n'étaient pas applicables. C'était une double erreur; les droits de terrage ont été mobilisés comme toutes les anciennes redevances, et la loi ne distingue pas quant à la nature du droit ni quant à la preuve, si la rente est payable en argent, ou si elle est payable en fruits provenant de la récolte du fonds assujéti. La décision a été cassée (1).

La cour de Bruxelles s'est aussi écartée de la rigueur du principe en admettant la preuve pour cause d'impossibilité morale. Il s'agissait d'une action en pétition d'hérédité; les défendeurs opposèrent la prescription. Les demandeurs prétendirent que la prescription avait été interrompue; notamment que des intérêts avaient été perçus et partagés entre eux et les défendeurs; qu'un capital avait été remboursé et partagé également. Le premier juge admit la preuve de ces faits, en excluant néanmoins celle par témoins. Sur l'appel, la cour déclara la preuve testimoniale admissible, parce qu'il y avait eu impossibilité morale pour les demandeurs de se procurer une preuve littérale, leur position sociale (ils plaidaient *pro Deo*) ne leur permettant pas de l'exiger (2). C'est violer la loi sous couleur de l'interpréter; la pauvreté n'est pas une impossibilité morale, puisqu'elle n'empêchait pas les demandeurs d'agir, et pouvant agir en justice, ils pouvaient aussi contraindre leurs cohéritiers à passer des actes par écrit.

(1) Cassation, 28 juin 1854 (Dalloz, 1854, 1, 220.)

(2) Bruxelles, 10 juin 1840 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 13).

133. Les auteurs discutent la question de savoir si celui qui invoque l'interruption de la prescription est admis à prouver les faits interruptifs en déférant le serment à la partie adverse? L'affirmative est certaine, puisque tel est le droit commun, et la loi n'y déroge point. Il est vrai que le serment ne peut pas être déféré à ceux qui opposent la prescription, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée (art. 2275); mais le principe n'a rien de commun avec notre question. Le débat ne porte pas sur le point de savoir si celui qui oppose la prescription a payé; il s'agit de savoir si le débiteur a reconnu le droit du créancier, et si, par suite, la prescription a été interrompue. Peu importe que le créancier invoque le paiement des arérages; dans le cas de l'article 2275, il veut s'en prévaloir pour soutenir que la prescription, quoique acquise, ne peut lui être opposée, ce que la loi ne permet point; dans notre espèce, au contraire, le créancier soutient qu'il n'y a pas eu prescription, parce qu'elle a été interrompue, et la preuve de l'interruption se fait d'après le droit commun (1).

134. Une autre question a été très-souvent débattue devant les tribunaux, surtout en Belgique. Le créancier reçoit le paiement des intérêts ou d'une partie du capital, il donne quittance. Puis le débiteur nie avoir payé. Comment le créancier prouvera-t-il le paiement? Les créanciers soigneux ont l'habitude d'inscrire, dans des registres domestiques ou livres de raison, les sommes qu'ils reçoivent; peuvent-ils se prévaloir de ces mentions pour établir le paiement, et, par suite, l'interruption de la prescription? La négative est écrite dans le texte de la loi; aux termes de l'article 1331, les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Cela décide la question, si question il y a. Elle a cependant été portée devant la cour de cassation; il a été jugé que les registres et papiers domestiques ne peuvent être invoqués par celui qui les a écrits ou par ses héritiers, quand ils

(1) Marcadé, t. VIII, p. 145, n° X de l'article 2248. Leroux de Bretagne, t. I, p. 328, n° 459.

constatent un paiement fait par le débiteur, à l'effet de prouver que la prescription a été interrompue (1).

La jurisprudence des cours de Belgique est contraire. On lit dans un arrêt de la cour de Bruxelles : « Il est admis, en jurisprudence, que les annotations faites par le créancier sur les registres ou livres de raison font preuve des paiements qu'il a reçus du débiteur lorsqu'il conste d'ailleurs de la dette, que le créancier est un homme de probité, et qu'il ne s'agit que d'interrompre la prescription. » La cour ajoute que cela est surtout admis quand les mentions sont faites par le receveur d'une communauté, fabrique ou toute autre société (2). *Il est admis en jurisprudence!* Reste à savoir si la jurisprudence a le droit d'admettre ce que la loi réprovoque. L'arrêt que nous venons de citer ne donne aucun motif : on dirait que la jurisprudence tient lieu de loi, que dis-je? qu'elle est supérieure à la loi. Quand le créancier inscrit sur ses registres un paiement qu'il a reçu, cette mention fait preuve contre lui. Mais peut-il aussi l'invoquer contre le débiteur? On dit que le créancier ne s'en prévaut pas pour se faire un titre d'une obligation à charge du débiteur; l'obligation existe, mais le débiteur prétend qu'elle est prescrite; le créancier qui lui oppose l'interruption entend seulement conserver un droit qui lui appartient. Sans doute il y a une nuance, et le législateur aurait pu en tenir compte pour admettre la preuve testimoniale à l'appui de cette preuve incomplète ou irrégulière; mais il ne l'a pas fait. On invoque la moralité du créancier et l'ordre qu'il tient dans ses écritures (3). Ces conditions que l'on exige pour que les mentions fassent foi témoignent contre la doctrine que la jurisprudence a consacrée; en effet, elles prouvent que cette doctrine est extralégale : c'est le juge qui fait la loi.

Dans un autre arrêt, la cour de Bruxelles dit que les mentions libératoires font foi en faveur du créancier « lors-

(1) Rejet, 11 mai 1842 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 608, 2°). Aubry et Rau, t. II, p. 356, note 49, § 215.

(2) Bruxelles, 26 mai 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 139).

(3) Bruxelles, 18 octobre 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 476, et les observations de l'arrêtiste).

que d'autres adminicules de preuve viennent à l'appui de ces annotations ». Voilà encore une fois une loi nouvelle. Les mentions prouvent contre le créancier; c'est tout ce que le code dit; la cour ajoute à la loi et la contredit en décidant que les mentions prouvent en faveur du créancier, car si ce n'est pas un titre qu'il se crée, c'est un titre qu'il sauve de la prescription. La cour ajoute qu'à plus forte raison on doit considérer comme preuve du paiement les annotations faites par un receveur, car on ne peut admettre que celui-ci ait voulu se charger en recette de sommes qu'il n'aurait pas touchées (1). Cette circonstance est, en effet, l'un des faits que le législateur aurait dû prendre en considération pour régler la preuve en matière d'interruption de prescription; mais il ne l'a point fait, et il n'appartient pas à l'interprète d'admettre des preuves que la loi ignore.

Il y a un arrêt en sens contraire de la même cour. Dans l'espèce, le créancier avait inscrit les mentions libératoires sur les pages blanches d'un almanach, circonstance tout à fait indifférente au point de vue des principes, puisque la loi met sur la même ligne les registres et toute espèce de papiers domestiques. Cependant la cour n'a pas admis ces annotations comme preuve des paiements qu'elles constataient, et elle donne comme motif le texte de la loi (art. 1331) (2). La décision est en contradiction avec les arrêts que nous venons de rapporter, mais elle est conforme au texte du code et aux vrais principes.

C'est la tradition qui aura égaré les cours. Un édit de Charles-Quint du 10 octobre 1522 permettait au créancier d'établir l'existence des rentes et, à plus forte raison, le paiement des arrérages, par une suite d'annotations sur les registres et sur les comptes. En France, on admettait la preuve testimoniale (3). Les cours perdaient de vue que

(1) Bruxelles, 27 août 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 213); 12 février 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 45); 6 janvier 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 200); 12 février 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 57); Liège, 9 juillet 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 202); Bruxelles, 23 février 1835 (*Pasicrisie*, 1835, p. 71); Liège, 12 février 1838 (*Pasicrisie*, 1838, p. 33); Bruxelles, 1^{er} juillet 1840 (*Pasicrisie*, 1841, 2. 159).

(2) Bruxelles, 13 juillet 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 230).

(3) Denizart, au mot *Rente foncière*.

l'ancien droit est abrogé. C'est un des nombreux exemples qui attestent combien est grande la puissance de la tradition dans la pratique du droit. L'erreur est évidente quand on invoque l'ancien droit dans une matière régie par le code civil. La cour de Gand a rétabli les vrais principes; elle avoue que les tribunaux s'en sont écartés à cause de la faveur que l'on accorde à l'interruption de la prescription (1).

135. L'article 2263 donne au créancier d'une rente le moyen d'interrompre le cours de la prescription sans qu'il doive prouver le paiement des arrérages. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. Cette disposition est spéciale à la rente, c'est-à-dire à une dette dont le capital n'est pas exigible et qui ne donne au créancier qu'un droit aux arrérages. C'est surtout dans ce cas qu'il y avait danger pour le créancier de voir son droit prescrit, bien que les arrérages fussent régulièrement payés; si le débiteur de mauvaise foi niait le paiement, le créancier n'avait aucun moyen de le prouver, la preuve testimoniale n'étant pas admissible à raison du montant du litige. Quand il s'agit d'un capital productif d'intérêts, le même danger n'existe point, parce que la durée ordinaire des prêts ne dépasse guère dix ans. Alors même que la convention porterait que le capital ne pourra être exigé qu'après un terme excédant trente ans, le créancier n'aurait pas le droit d'exiger un titre nouvel. L'article 2263 est une exception; régulièrement le débiteur ne doit fournir qu'un seul titre à ses frais; si le débiteur doit en fournir un tous les vingt-huit ans, c'est par dérogation au droit commun; or, les exceptions ne peuvent être étendues, ce serait imposer au débiteur une obligation que la loi ne lui impose point (2).

136. On a tiré de l'article 2263 une singulière conséquence: c'est que le créancier ne pourrait prouver l'interruption de la prescription que par un titre nouvel. C'est

(1) Gand, 31 décembre 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 383).

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 357, et note 52, et les autorités qu'ils citent.

faire dire au législateur le contraire de ce qu'il a voulu dire. Le but de la loi est de venir en aide au créancier qui n'a pas de preuve légale du paiement des arrérages, mais s'il en a une, le titre nouvel devient inutile. Ainsi le créancier prend soin, à chaque paiement que lui fait le débiteur, de retirer une contre-quitte par laquelle le débiteur déclare avoir payé; le créancier ayant une preuve littérale de l'interruption de la prescription, il est inutile qu'il fasse dresser un titre nouvel; ce seraient des frais frustratoires à charge du débiteur. Et il est assez étrange de voir le débiteur tourner contre le créancier, d'abord la disposition de l'article 2263 qui n'a été faite qu'en sa faveur, puis le soin que le créancier a eu de se procurer une preuve littérale, ce qui tourne au bénéfice du débiteur. Il va sans dire que cette mauvaise interprétation n'a pas trouvé faveur (1).

§ IV. Des effets de l'interruption.

NO 1. A QUEL DROIT L'INTERRUPTION S'APPLIQUE-T-ELLE ?

137. Il y a un vieil adage qui dit que l'interruption ne s'étend pas d'une chose ni d'une quantité à une autre (2). Je possède un champ comme propriétaire, en ce sens que j'ai commencé par l'usucaper. Le propriétaire m'expulse d'une partie du fonds et la possède pendant une année. Ma prescription est interrompue pour la partie de l'héritage dont j'ai été dépossédé, mais j'ai continué l'usucapion du fonds dont je suis resté en possession. La raison de l'adage, dans ce cas, est que le propriétaire n'a affirmé son droit que pour la partie de l'immeuble dont il s'est emparé; et moi je ne puis invoquer une possession que j'ai perdue par mon inaction; or, la prescription est fondée sur la possession; voilà pourquoi je puis l'invoquer pour le fonds que je n'ai pas cessé de posséder.

138. Il en est de même de l'interruption civile. Je suis

(1) Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. II, p. 357, note 51, § 215.
(2) *Non fit interruptio de re ad rem, nec de quantitate ad quantitatem* (Leroux de Bretagne, t. I, p. 369, nos 530-532).

créancier d'une somme de 1,000 francs pour cause de prêt, et d'une autre somme de 1,000 francs également pour cause de prêt. Je réclame contre le débiteur le paiement de l'une des dettes; la prescription de celle-là sera interrompue, la prescription de l'autre continuera à courir (1). La raison de l'adage est toujours que le motif de la prescription n'existe point pour l'un des droits, tandis qu'il existe pour l'autre. On suppose que le créancier ne réclame pas le paiement de l'une des dettes pendant trente ans; son droit est éteint, parce qu'il est resté trente ans sans agir; mais son droit est conservé pour l'autre dette, parce qu'il n'est pas resté trente ans sans agir.

139. L'adage traditionnel ne s'applique pas au cas où un droit unique donne lieu à deux actions; telle est la dette d'un capital portant intérêts, ou d'une rente productive d'arrérages. S'agit-il d'un prêt, le créancier interrompt la prescription du capital en réclamant les intérêts, car il n'a droit à des intérêts que si le capital lui est dû; demander les intérêts, c'est donc agir en vertu du droit au capital. Si le créancier demande le capital, il interrompt la prescription pour les intérêts, car l'interruption conserve la créance avec ses accessoires, les accessoires ne faisant qu'une seule et même dette avec le capital. Il en est de même pour les rentes: le créancier, en règle générale, ne peut pas demander le remboursement du capital, il n'a droit qu'aux arrérages; mais la demande des arrérages interrompra la prescription du droit à la rente (2).

140. Le principe traditionnel reçoit encore une autre exception plus importante. D'Argentré dit qu'il ne s'applique pas aux actions universelles (*judicia universalis*): telles sont les actions en pétition d'hérité, en partage d'une succession, en liquidation d'une société. Quel est l'objet du demandeur dans la pétition d'hérité? C'est d'être reconnu comme héritier, et d'obtenir ensuite ce qui lui revient, en cette qualité, dans les biens délaissés par le défunt. Doit-il, pour interrompre la prescription contre

(1) Riom, 2 décembre 1816 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 673).
(2) Leroux de Bretagne, t. I, p. 370, n° 537.